



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°127 du 16 septembre 2022**

- Centre Hospitalier du Bassin de Thau (CH 34)
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP34)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM34)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des Sécurités – Bureau des Préventions et des Polices Administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général – Mission Coordination Territoriale des Politiques Publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Secrétariat général – Commission Départementale d'Aménagement Commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

CH_Bassin de Thau_Délégations de signature - accords de transports de corps avant mise en bière Mme Marchesi _____	3
CH_Bassin de Thau_Délégations de signature - accords de transports de corps avant mise en bière Mme TORRES _____	4
DDETS34_Arrêté du directeur de la DDETS n°22-XVIII-227 portant subdélégation de signature _____	5
DDETS34_Arrêté du directeur de la DDETS n°22-XVIII-228 portant subdélégation de signature _____	9
DDETS34_Arrêté n° 2022-0108 portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical du département de l'Hérault _____	12
DDETS34_Arrêté n° 2022-0109 portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical du département de l'Hérault _____	14
DDETS34_Arrêté n°2022-34-01-5 du 08-09-2022 portant modification d'affectation suite à arrivée nouvel agent au sein de l'UC3 de l'Hérault _____	16
DDFIP34_Arrêté portant délégation de signature du PCE Béziers et Montpellier _____	24
DDFIP34_Arrêté portant délégation de signature du SIP Millenaire _____	26
DDFIP34_Arrêté portant délégation de signature SIE est Hérault _____	30
DDTM34_Arrêté préfectoral n°2022.09.DS.0715 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre _____	33
DDTM34_Arrêté n°DDTM34-2022-09-13291 du 12-09-22 autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel SETE-NAVIBOIS LOT 44 _____	39
DDTM34_Arrêté n°DDTM34-2022-09-13292 du 12-09-22 autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel SETE-NAVIBOIS LOTS n°45-46 _____	45

DDTM34_Arrêté n°DDTM34-2022-09-13293 du 12-09-22 autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel SETE-NAVIBOIS LOTS n°47-48 _____	51
DDTM34_Arrêté n°DDTM34-2022-09-13300 portant prescription particulières d'urgence pour MMM relatives au collecteur du Verdanson _____	57
DREAL34_Arrêté préfectoral du 15_09_22_Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité _____	61
PREF34_DRCL_BFLI_Arrêté n°2022-09-DRCL-0361 du 15 septembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup _____	63
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_VNF_n° 2022-09-DS-0710 de déclaration d'abandon d'un bateau _____	75
PREF34_MCTPP_Arrêté préfectoral n°2022-09-0012 Commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée _____	77
PREF34_SG_CDAC n°2022-09-08 avis de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer création Rétail Park Agde _____	79
PREF34_SG_CDAC Pref34 SG CDAC n°2022-09-09 avis de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer extension LIDL à Mauguio _____	81
PREF34_SG_CDAC_Arrete_compo n°2022-09-010 _____	83
PREF34_SPB_Arrêté préfectoral n°2022-II-366 du 15 septembre 2022 concernant le déplacement d'office du bateau Sweet Jane _____	87
PREF34_SPB_Arrêté Préfectoral n°2022-II-365 modificatif élection Saint Etienne d'Albagnan _____	89
PREF34_SPB_Arrêté préfectoral n°2022-II-356 du 13 septembre 2022 portant dissolution d'office ASA La Quarante _____	91

PREF34_SPB_Arrêté préfectoral n°2022-II-357 du 13 septembre 2022 portant dissolution d'office ASA Riverains du Libron _____	94
PREF34_SPB_Arrêté préfectoral n°2022-II-358 du 130922 portant dissolution ASA Rives _____	97
PREF34_SPB_Arrêté préfectoral n°22-II-338 modifiant l'arrêté n° 21-II-208 accordant le renouvellement agrément préfectoral de gardien fourrière _____	100
PREF34_SPB_Arrêté préfectoral n°22-II-354 portant convocation des electrices et electeurs de la commune de St Etienne d' Albagnan _____	102
PREF34_SPL_Arrêté préfectoral n°2022-III-106 agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprise _____	105
PREF34_SPL_BPPA_Arrêté préfectoral n°22-III-110 portant indemnisation _____	107

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Madame Lucie MARCHESI, Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 21/09/22.

MARCHESI  
Lucie  
Signature :



La directrice,  
Claudie GRESQUIN



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Madame Alexia TORRES, Cadre de Santé Faisant Fonction aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 13/03/22

TORRES  
Alexia  
Signature :



La directrice,  
Claudie GRESLON



Destinataires :  
Intéressé(e)



# PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités

Affaire suivie par : RL  
Téléphone : 04 67 22 88 88  
Mél : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 septembre 2022

## ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 22-XVIII-227

portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels  
il a reçu délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault

### Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté n° 2022.09.DRCL.0352 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

- a) Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé partie I-Administration générale, à :

- Mme Dominique OULLIÉ, cheffe de cabinet,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé parties II à VI, à :

- M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint,
- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie II-Emploi et politique de la ville, à :

- Mme Ève DELOFFRE, cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale, et en cas d'empêchement de cette dernière à M. Nicolas TINIE, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie III-Relations du travail et mutations économiques, à :

- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques, et en cas d'empêchement de ce dernier à M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie IV-Inclusion sociale et logement, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie V-Egalité entre les femmes et les hommes, à :

- Mme Stéphanie CANOVAS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie VI- Conseil médical, à :

- Mme Karine HENRY, cheffe du service du conseil médical.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard LIGER, subdélégation est donnée à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 – partie I - Administration générale de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint,
- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à Mme Carole DAVILA et à M. Pierre SAMPIETRO, chefs de pôle.

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement du directeur départemental et des directeurs départementaux adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. David DUPONT, chargé de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- M. Kamel GAHOUAL, chargé de mission « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA).

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'empêchement des chefs de pôle et chefs de pôle adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Sandra ATGÉ, cheffe du service emploi
- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- Mme Martine COURTIAL, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel ».
- M. Mohamed MAZOUZI, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève »
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Sophie LANGLOIS, cheffe de l'unité « Economie sociale et solidaire »
- Mme Gina MILLIET, cheffe de l'unité « Droit au logement »
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'empêchement des chefs de pôle, chefs de pôle adjoints et chefs d'unité, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Samira LOUNIS, adjointe à la cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Cécile LELAURIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Droit au logement »

### **ARTICLE 5 :**

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...* ».

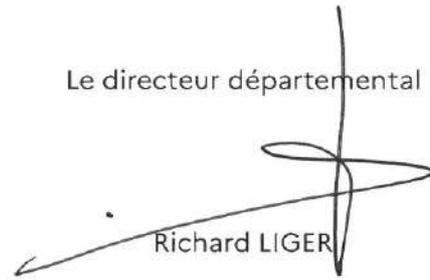
Il est rappelé que sont exclues de la délégation donnée par le préfet au directeur de l'emploi, du travail et des solidarités et en conséquence exclues de la subdélégation :

1. les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
2. les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département ;
3. les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception des contentieux DALO.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the right, a horizontal line crossing it, and a long, sweeping stroke extending to the left and slightly downwards. The name 'Richard LIGER' is printed in black text below the signature.

Richard LIGER



Montpellier, le 14 septembre 2022

## **ARRETE DU DIRECTEUR DE LA DDETS n° 22-XVIII-228**

### **portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 22 mars 2021 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté n° 2022.09.DRCL.0352 du 12 septembre 2022, portant délégation de signature de M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à M. Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, en matière d'ordonnancement secondaire, à :

- M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint,
- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'empêchement des directeurs départementaux adjoints, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement à Madame Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement pour les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 dans la limite de 25 000€ ;
- M. Nicolas TINIÉ, chef de pôle adjoint emploi, ville et cohésion territoriale pour le BOP 147, dans la limite de 5 000€ ;

En cas d'absence concomitante du directeur, des directeurs adjoints, des chefs de pôle et chefs de pôles adjoints précités, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 104, 135, 147, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 est accordée à M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques.

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider dans l'application informatique de l'État, Chorus, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint,
- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,
- Mme Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe supérieure
- Steve MANIKON, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Chantal TURMEL, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Claire CHARMASSON, secrétaire administrative de classe normale

et chacun(e) dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Dominique OULLIE, cheffe de cabinet
- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement
- M. Pierre SAMPIETRO, chef du pôle travail et mutations économiques
- Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement,
- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint travail et mutations économiques
- M. Nicolas TINIÉ, chef de pôle adjoint emploi, ville et cohésion territoriale
- Mme Gina MILLIET, cheffe de l'unité « droit au logement »
- Mme Martine COURTIAL, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel »
- M. Mohamed MAZOUZI, chef de l'unité « contrats de ville de l'arrondissement de Montpellier et Lodève »
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Jeanne ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Justine PERRIER, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Cécile LELAURIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Droit au logement »

#### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application informatique de l'État Chorus DT (déplacement temporaire), aux directeurs départementaux adjoints et, en cas d'empêchement de ces derniers, aux chefs de pôles et chefs de pôle adjoints dans le cadre du processus décisionnel arrêté par le secrétariat général commun départemental.

#### **ARTICLE 5 :**

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sont abrogées.

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...».*»

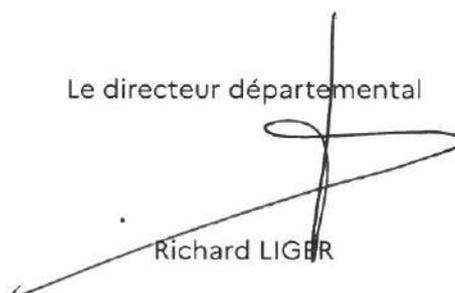
Il est rappelé que sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics pour un montant supérieur à 90.000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

#### **ARTICLE 6 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental



Richard LIGER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine HENRY  
Téléphone : 04 67 22 88 53  
Mél : ddcsc-mcra@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 SEP. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 0108**

**Portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical du département de  
l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

**VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3<sup>e</sup> alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des

solidarités et de la protection des populations,

**VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 12 avril 2022,

**VU** l'avis de l'ARS en date du 25 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 2022/0011 dans la rédaction de son article 2 est modifié comme suit.

Sont radiés, les médecins dont les noms suivent :

#### **Médecins généralistes :**

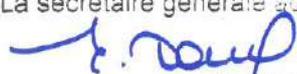
- Dr GENIEYS Philippe
- Dr YUNG Olivier

#### **Médecins spécialistes : Rhumatologie**

- Dr GUTERMANN Gilbert

**ARTICLE 2:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
**Emmanuelle DARMON**

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine HENRY  
Téléphone : 04 67 22 88 53  
Mél : ddets-cmcr@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 SEP. 2022

2022 / 0109

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical du département de  
l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

**VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

**VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3<sup>e</sup> alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des

solidarités et de la protection des populations,

**VU** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 14 juin 2022,

**VU** l'avis de l'ARS en date du 5 septembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté 2022/0011 dans la rédaction de son article 2 est complété comme suit.

Est agréé, le médecin dont le nom suit :

#### **Médecin généraliste :**

- *Dr GALLICIAN*

**ARTICLE 2:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet,

**Hugues MOUTOU**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Décision n° 2022-34-01.5 du 08 septembre 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Occitanie**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

**Vu** la décision du DREETS n° 2022-34-01.4 du 08 juin 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie à Yannick AUPETIT

**DECIDE**

**Article 1**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

## Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

les agents suivants :

### 1- Unité de contrôle n° 1

**Section 1.1** : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

**Section 1.2** : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 novembre 2022, Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

**Section 1.3** : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

**Section 1.4** : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

**Section 1.5** : Sophie VIAL, inspectrice du travail

**Section 1.6** : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

**Section 1.7** : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail

**Section 1.8** : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

**Section 1.9** : Gaetane LUS, inspectrice du travail

**Section 1.10** : En l'absence de Monique LESECQ, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 septembre 2022, Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Durant cette période la compétence agricole pour les sections 340107, 340108, 340109, 3401010 sera exercée par Sophie VIAL inspectrice du travail.

## **2- Unité de contrôle n° 2**

**Section 2.1** : En l'absence de Mallory COUCI, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 08 août 2022 au 09 octobre 2022, Yannick Illy, inspecteur du travail

Du 10 octobre 2022 au 16 octobre 2022, Audrey Arinero-Mazella, inspectrice du travail

Du 17 octobre 2022 au 25 novembre 2022, Brigitte Martin-Hernandez, inspectrice du travail

**Section 2.2** : Mame DRAME, inspecteur du travail

**Section 2.3** : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

**Section 2.4** : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

**Section 2.5** : En l'absence de Laura AUZUECH, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 22 août 2022 au 30 septembre 2022, Mame Drame, inspecteur du travail

**Section 2.6** : Yannick ILLY, inspecteur du travail

**Section 2.7** : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

**Section 2.8** : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

**Section 2.9** : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

## **3- Unité de contrôle n° 3**

**Section 3.1** : Hélène FRAY, inspectrice du travail

**Section 3.2** : Alexandra FAURE, inspectrice du travail,

**Section 3.3** : Carole TITRAN, contrôleur du travail

la compétence pour le contrôle de l'application de la législation du travail et les décisions dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés suivants, relevant de la compétence de la présente section, est réparti comme suit :

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail :

EXAGROUP- EXAPRINT	Siret : 380 353 235 00068
TEADS France	Siret : 483 813 861 00034
FONDEVILLE FRANCOIS	Siret : 381 293 463 00067
SOCIETE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION	Siret : 794 169 797 00048

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail :

ACELYS SERVICES NUMERIQUES	Siret : 808 369 599 00028
MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE	Siret : 775 685 399 03454
ATOS INTEGRATION	Siret : 408 024 719 00622
GROUPEM INSERT PERSONN HANDIC PHYSIQUE	Siret : 776 061 061 00078

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à l'inspecteur du travail en charge de la section 3.4 :

DYNEFF S.A.S.	Siret : 305 800 997 01000
SOCOTEC FRANCE	Siret : 542 016 654 03209
URBASER ENVIRONNEMENT	Siret : 484 595 574 00027
EVERE	Siret : 483 665 873 00020
FAC SIMILE / CANON PARTENAIRE BUREAUTIQUE	Siret : 311 916 639 00041

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Martine SAEZ, inspectrice du travail :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS SAS ECP	Siret : 443 186 580 00033
OCEASOFT-OCEASOFT	Siret : 425 014 180 00052
BUREAU VERITAS	Siret : 790 182 786 00125

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hordia BACHIR, inspectrice du travail :

VERIFONE SYSTEMES	Siret : 380 248 609 00162
INTELLIG ARTIFICIELLE APLICATIONS	Siret : 347 717 118 00041
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF	Siret : 775 688 732 09286
INETUM	Siret : 385 365 713 00838

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sandra CASANO, inspectrice du travail :

ABER PROPLETE AZUR	Siret : 453 453 060 00205
MONTPELLIER HERAULT S.C.	Siret : 313 691 099 00029

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail :

GUNBOAT EUROPE (OUTREMER YACHTING ATELIERS)	Siret : 824 363 535 00017
---	---------------------------

S.M.N.	Siret : 326 180 544 00099
CASINO / PASINO	Siret : 468 800 271 00032
CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM	Siret : 813 179 793 00480
FAUBERT SERVICE	Siret : 504 858 572 00028

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant toutes les entreprises de la section 3.3 relevant de la compétence de l'inspecteur du travail (hormis celles confiées, par la présente décision, à d'autres agents), sont confiés en intérim à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail :

ONYX	Siret : 433 885 241 00144
VEOLIA EAU	Siret : 572 025 526 01191
URBASOLAR	Siret : 492 381 157 00113

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail :

GENSUN	Siret : 498 645 019 00114
SOPRA STERIA GROUP SA	Siret : 326 820 065 00687
ERT TECHNOLOGIE	Siret : 432 505 972 00310
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	Siret : 130 008 048 00014

**Section 3.4** : Othman VARGAS, inspecteur du travail

**Section 3.5** : Martine SAEZ, inspectrice du travail

**Section 3.6** : Hordia BACHIR, inspectrice du travail

**Section 3.7** : Sandra CASANO, inspectrice du travail

**Section 3.8** : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

**Section 3.9** : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

**Section 3.10** : Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

## 1- Unité de contrôle n° 1

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

La section 1.2 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

## 2- Unité de contrôle n° 2

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3
Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

## 1- Unité de contrôle n° 3

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

La section 3.3 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

#### **Article 4**

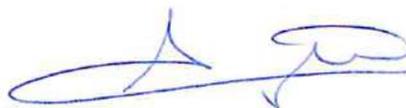
La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2022-34-01.4 du 08 juin 2022 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

#### **Article 5**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 08 septembre 2022

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région Occitanie  
Par intérim



**Yannick AUPETIT**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale  
des Finances publiques de l'Hérault  
334 Allée Henri II de Montmorency  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER cedex 2

## Arrêté portant délégation de signature

### Le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à Madame PETIT Isabelle, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du Pôle Contrôle et Expertise de Béziers et responsable intérimaire du Pôle Contrôle et Expertise Montpellier , à Madame BLANCHET Virginie, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable adjointe , et aux inspecteurs et contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions au PCE Montpellier et au PCE Béziers dont les noms suivent :

Mme Soukaina BENSMILI	Inspectrice	M Eric BRIFFA	Inspecteur
M Hassan EL HARCHAOUI	Inspecteur	M. Lionel PHILIPPE	Inspecteur
M Hassan MOUNIME	Inspecteur	Mme Nathalie PITAVAL	Inspectrice
Mme Marie Hélène CABROL	Contrôleur	M. Patrick RANINI	Inspecteur
Mme Sabrina D'ANGELO	Inspectrice	M. Alexandre RECHE	Contrôleur
M Jean-Luc SEGURA	Inspecteur	Mme Pauline SEGURA	Inspectrice
Mme Fabienne FLOTTES	Contrôleur	Mme Christine GUILLOUX	Inspectrice
Mme Isabelle GRABSKI	Contrôleur	M Patrice PEREZ	Inspecteur
M. Grégory JUNG	Contrôleur	Mme Stéphanie FREY	Inspectrice
M Adrien WEISS	Apprenti	M Claude DANJARD	Contrôleur
Mme Marylene THOMAS	Contrôleur	M Thami FATHI	Contrôleur
M Stéphane JARRY	Contrôleur		

A l'effet, en matière de contentieux fiscal d'assiette de l'impôt, de prendre des décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **60 000 €** et dans la limite de **100 000 €** pour les décisions des RCTVA pour l'inspectrice divisionnaire, de **15 000 €** pour les inspecteurs et de **10 000 €** pour les



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

contrôleurs ;

Mme PETIT Isabelle, inspectrice divisionnaire, donne délégation lors de ses absences , dans la limite de sa délégation à Marylene THOMAS , contrôleur, Jean-Luc SEGURA ,inspecteur, Lionel PHILIPPE, inspecteur, et Paul PAOLI , inspecteur divisionnaire.

**Article 2** – L’usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l’instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l’appréciation des limites et des exclusions.

**Article 3** – Le présent arrêté fera l’objet de publicité par affichage dans les locaux du Centre Administratif APOLLO, 188 rue Euclide 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 12/09 /2022

Mme PETIT Isabelle  
Inspectrice Divisionnaire

**Direction générale des Finances publiques**  
**Centre des Finances publiques du MILLENAIRE**  
 Service des Impôts des Particuliers du Millénaire  
 156 rue Alfred Nobel  
 34000 Montpellier

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Millénaire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête::**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

Madame Crystelle LINTZ, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mesdames Christine DEMANECHÉ, Nathalie MASSOL et Ingrid BOUCHITE, inspectrices des Finances publiques, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers du Millénaire, ainsi que Laurence SALTEL inspectrice des Finances publiques à la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault lorsqu'elle est affectée au SIP Millénaire en renfort à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et sans limitation de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM	Prénom
CAUDAN	Sabrina
DETOISIEN	Sonia
MARIE	Margaret Chrstine
AMRAOUI	Chérif
MOTHES	Christelle
CANIZARES	Bertand
WOZNIAK	Vanessa
BELLATRECHE	Yassim
GILLES	Sophie
PONSOT	Laetitia
NEBOUT	Stéphane
LEFORT	Pascal
MOTHES	Wilfrid
NAEGELE	Laurent
TONG	Huu Yen
DELOUMEAUX	Fabrice
CORTES	Marie-Jeanne
PRIAN	Georges
GILLES	Florent
PHASATTHA	Alain

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C et agents contractuels désignés ci-après :

NOM	Prénom
MARECHAUX	Aurély
SABLAIROLES	Mélissa
GRISSET	Noemie
LINDEMBU	Elie
FRIGOLA	Audrey
ATTAOUI	Tarik
BIHI	Mimount
GALLIEN	Mickael
FOXONET	Gérald
PERINELLI	Myriam
RUIZ	Sonia
MATON GRILLI	Bernadette
MORGEN	Judith
BONNET	Stéphane
CROZAT	Frédéric
GEORGE	Stéphane
HATCHI	Céline
EL HATTAB	Ghizlene
LEFEBVRE	Aurélié
MARCHAL	Olivier
PAPELEBE	André
PLANES	Thierry ( jusqu'au 30 septembre 2022)
QUEREL	Eric
THERESE-TAVERNEY	Armelle
WOEL LALA ANDRIANJAKA	Andriantsiresy
RISCAL	Florian
MESSAOUI	Wisale ( jusqu'au 30 septembre 2022)
LABACHE	Laurence
NAJIB	Abdelkader
CHATELARD	Audrey
BEN AMEUR	Kais
AZZOPARDI	Thomas
FLATOT	Christelle
BOULDOIRES	Sophie
LAHMDANI	Bader
FEVRIER	Jean-Gabriel

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONSOT Laetitia	Contrôleur	8 000 €	18mois	50 000 €
BELLATRECHE Yassim	Contrôleur	8 000 €	18 mois	50 000 €
LEFORT Pascal	Contrôleur Principal	8 000 €	18mois	25 000 €
SERRANO Philippe	Contrôleur Principal	2 500€	18mois	6 000 €
BERTOLINI Régine	Contrôleur Principal	2 500€	18mois	6 000 €
PHASATTHA Alain	Contrôleur	2 500 €	18 mois	6 000 €
MOTHES Wilfrid	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 €
GILLES Sophie	Contrôleur	5 000 €	18 mois	10 000 €
NAEGELE Laurent	Contrôleur	5 000 €	18mois	10 000 €
NEBOUT Stéphane	Contrôleur	8 000 €	18mois	10 000 €
CORTES Marie-Jeanne	Contrôleur	8 000€	18mois	10 000 €
MARECHAUX Aurély	Agente administratif	500 €	12 mois	6 000 €
SABLAIROLES Mélissa	Agente Administratif	500 €	12 mois	6 000 €
BOULDOIRES Sophie	Agente administratif	500 €	12 mois	6 000 €
MORGEN Judith	Contractuelle	500 €	12 mois	6 000 €
MATON GRILLI Bernadette	Agent administratif	500 €	12 mois	6 000 €
LINDEMBU Elie	Agent administratif	500 €	12 mois	6 000 €
CHATAIGNIER Alain	Agent administratif	500 €	12 mois	6 000 €
GRISSET Noémie	Agent administratif	500 €	12 mois	6 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMRAOUI Chérif	Contrôleur	18 mois	6 000 €
CAUDAN Sabrina	Contrôleur	18mois	6 000 €
WOZNIAK Vanessa	Contrôleur	18mois	6 000 €
MOTHES Christelle	Contrôleur	18 mois	6 000 €
MARIE Margaret-Christine	Contrôleur	18 mois	6 000 €

### Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents indiqués dans le tableau ci-après à l'effet de signer les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 euros.

Nom et prénom des agents	Grade
AMRAOUI Chérif	Contrôleur
WOZNIAK Vanessa	Contrôleur
CAUDAN Sabrina	Contrôleur
PRIAN Georges	Contrôleur
MOTHES Christelle	Contrôleur
MARIE Margaret Chrstine	Contrôleur
CANIZARES Bertand	Contrôleur
TONG Huu Yen	Contrôleur
RUIZ Sonia	Agente
EL HATTAB Ghizlène	Agente
THERESE-TAVERNEY Armelle	Agente
PLANES Thierry	Agent
FRIGOLA Audrey	Agente
MARCHAL Olivier	Agent
GEORGE Stéphane	Agent

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Montpellier, le 1ER SEPTEMBRE 2022

La Chef de service comptable, responsable du service des  
impôts des particuliers du Millénaire



Dominique CHEYLAN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## **Arrêté portant délégation**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises EST HERAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à , M DHAINAUT PATRICK , M LAFFITTE ERIC , MME VESINET - VILLAR NATHALIE, INSPECTEURS adjoints au responsable du service des impôts des entreprises EST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, ou de gracieux mixte (assiette et recouvrement), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ,

3°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ,

4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite
M Fabrice AULBERT	Contrôleur	10 000 €
Mme Laurence BERNAT	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Naoual BOUSLIM	Contrôleur	10 000 €
Mme Anne CALLUELA	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Chloé CALVO	Contrôleur	10 000 €
Mme Véronique CHIRON	Contrôleur	10 000 €
M Thierry CLEMENT	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Fabienne CLOUVEL	Contrôleur	10 000 €
Mme Odette DE KEYSER COHEN	Contrôleur	10 000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Fabienne HAREL-D'ASCOLI	Contrôleur	10 000 €
M Manuel LOPEZ	Contrôleur	10 000 €
Mme Céline MASAFRET	Contrôleur	10 000 €
M Frédéric MUCCILOLO-ROUX	Contrôleur	10 000 €
M Alain NAEGELE	Contrôleur Principal	10 000 €
M Florent PANTEL	Contrôleur	10 000 €
M Jean-Pierre BLACHE	Agent administratif Principal	2 000 €
M Sidney FOSU-TWUM	Agent Administratif Principal	2 000 €
Mme Johanna JAMIN	Agent administratif	2 000 €
Mme Sylvie KAVOS	Agent Administratif Principal	2 000 €



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
M Fabrice AULBERT	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Véronique CHIRON	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Fabienne CLOUVEL	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur Principal	3 mois	2000 €	2000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur Principal	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Fabienne HAREL-D'ASCOLI	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000€
Mme Céline MASAFRET	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
M Frédéric MUCCILOLO-ROUX	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault

A LUNEL le 13 09 2022  
La comptable,  
Responsable de service des impôts des entreprises  
EST HERAULT,  
Marie-Françoise CREBASSA

Affaire suivie par : SERN  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 septembre 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.09.DS.0715**

### **portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse**

Le préfet de l'Hérault

**VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;

**VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté n°DDTM34-2022-08-13222 du 11 août 2022 par lequel le préfet de l'Hérault place en alerte renforcée le secteur de l'Argent-Double et en alerte renforcer les secteurs Aude aval, Berre et Rieu ainsi que le canal du Midi et ses annexes et place en alerte le secteur de l'Agout en maintenant les mesures déjà en place sur le reste du département ;

**VU** les avis des comités départementaux de la ressource en eau du Gard et de l'Hérault consultés par courriel le 8 septembre 2022 ;

**VU** la décision du préfet du Tarn par arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 qui place en alerte le secteur de l'Agout ;

**VU** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en juin 2021 par le ministère de la transition écologique ;

Considérant que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements

pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis en assurant un écart maximum d'un niveau ;

Considérant que des dérogations à l'interdiction d'arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an (avec restriction d'horaire) et des terrains sportifs à enjeu national ou international sont prévues dans le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse susvisé ;

Considérant l'état des niveaux de nappes et des débits des cours d'eau du département pour la période du 25 août au 4 septembre, la baisse significative des prélèvements, notamment pour l'irrigation des cultures, et l'installation de conditions météorologiques plus fraîches et humides ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°2022-08-13222 du 11 août 2022 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées aux articles 4 à 6 du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté**. Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2022.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Pas de restriction
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Pas de restriction
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Pas de restriction
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Alerte
6	Bassin versant de la Lergue	Alerte
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Alerte
10	Bassin versant du Jaur	Alerte
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Alerte
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	Alerte renforcée
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Pas de restriction
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Alerte renforcée
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Alerte
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Pas de restriction
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte renforcée

ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
		Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	<b>Le remplissage<sup>1</sup> des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		<b>Le lavage des véhicules<sup>2</sup> publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		<b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		<b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>● au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul> Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.
	Interdiction entre 8h et 20h	<b>L'arrosage</b> des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément
		<b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
<b>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire</b> (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).		
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E.</b>

1 L'interdiction ne s'applique pas pour la remise à niveau.

2 Par « véhicule » il faut comprendre « tout moyen de transport », qu'il soit terrestre, maritime ou aérien (voitures, motocycles, trains, bateaux, aéronefs...).

		<b>devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	<b>Interdiction</b>	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	<b>Restriction</b>	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.  
Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 6 : les mesures pour le niveau alerte renforcée sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	<b>Interdiction</b>	<b>Le remplissage<sup>3</sup> des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		<b>Le lavage des véhicules<sup>4</sup> publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		<b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		<b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>● au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul>
		<b>L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.</b>
		<b>Le lavage des voiries</b> sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		<b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau

3 L'interdiction ne s'applique pas pour la remise à niveau.

4 Par « véhicule » il faut comprendre « tout moyen de transport », qu'il soit terrestre, maritime ou aérien (voitures, motocycles, trains, bateaux, aéronefs...).

		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers. L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols</li> <li>• pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux)</li> <li>• pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau</li> <li>• pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction</li> </ul>
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature <b>I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations épuration et réseaux	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau,</li> <li>- une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.</li> </ul>

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE RENFORCEE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE RENFORCEE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE RENFORCEE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

#### **Dérogations complémentaires à l'interdiction d'arrosage accordée entre 20h et 10h :**

- pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an ;
- pour les terrains de sport accueillant des compétitions à enjeu national ou international.

**ARTICLE 7** : concernant les mesures de restriction des usages eau potable non prioritaires, le maire d'une commune sous le périmètre d'action du présent arrêté peut prendre un arrêté de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Il peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM ([ddtm-mise@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@herault.gouv.fr)) ainsi qu'à l'agence régionale de santé ([ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)).

**ARTICLE 8** : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

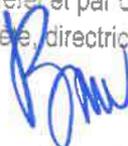
**ARTICLE 9** : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10** : le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 11** : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12** : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, ainsi que les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
**Elisa BASSO**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le **12 SEP. 2022**

Affaire suivie par : PR  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : [ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2022 – 09 – 13291**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,  
situé sur la commune de SETE, au profit de la SARL NAVIBOIS  
LOT n°44**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** La demande de monsieur Guillaume CHIRIE, gérant de la SARL NAVIBOIS en date du 15 avril 2022, jugée complète et régulière ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 13 juin 2022 ;
- VU** La saisine du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie en date du 16 mai 2022 ;

- VU** La saisine du Comité régional conchylicole de Méditerranée en date du 16 mai 2022 ;
- VU** La saisine de la Prud’Homme des pêcheurs de l’étang de Thau et Ingril en date du 16 mai 2022 ;
- VU** L’avis de l’unité nature biodiversité du service environnement risques et nature du 30 juin 2022 ;
- VU** L’avis de l’unité aménagement planification du service territoire et urbanisme du 13 juillet 2022 ;
- VU** L’avis de Sète agglomération Méditerranée du 02 août 2022 ;
- VU** La décision de la direction départementale des finances publiques de l’Hérault, Division domaine sur les conditions financières en date du 29 août 2022 ;
- VU** Le rapport du chef de l’unité cultures marines et littoral du 01 septembre 2022 ;

**Considérant :** que l’activité de M CHIRIE Guillaume nécessite la proximité immédiate de la lagune de Thau et est compatible avec les activités prioritaires identifiées dans le volet littoral et maritime du SCOT du bassin de Thau que sont la pêche et la conchyliculture.

**Considérant :** que la mise aux normes environnementales des espaces de travail par le bénéficiaire participe à la préservation de la qualité des eaux.

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La SARL NAVIBOIS, sise 44 rue d’Amsterdam 34200 Sète, représentée par son gérant Monsieur Guillaume CHIRIE, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, zone du « Parc Aquatechnique », au droit du lot n°44.

Cette autorisation lui est accordée afin d’y exercer son activité de chantier naval y compris le carénage, sous les conditions suivantes :

Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- un ponton en bois d’une surface de 24,50 m<sup>2</sup>
- une zone d’amarrage d’une surface de 360 m<sup>2</sup>
- cinq pieux d’amarrage

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu’il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l’administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu’ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire devra respecter les conditions d’exploitation habituelles tenant à la destination de ces ouvrages et afin de permettre le suivi des conditions d’utilisation de la zone d’amarrage et du ponton, le bénéficiaire aura l’obligation de tenir un registre des navires qui y sont amarrés. Ce registre, côté et paraphé par la DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Date d’entrée	Date de sortie	Observations

De plus, la durée d'amarrage d'un navire est limitée à 7 jours maximum et il est formellement interdit de résider sur les navires amarrés au ponton.

Le bénéficiaire devra mettre en place une information spécifique à l'attention de sa clientèle sur la zone de pêche dite du Creusot à proximité des activités du parc aquatechnique. En outre, un plan de repérage des postes à filets sur la lagune de Thau entre la Pointe Courte et l'ancienne usine Lafarge devra être remis aux clients.

Les éléments relatifs à l'information des clients (carte, plaquette d'information) seront transmis au service gestionnaire de la DDTM dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellements d'eaux pluviales ou autre. En particulier, toutes les opérations de carénage devront être réalisées sur les aménagements prévus à cet effet. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

En outre, il est interdit aux navires, bateaux et engins flottants au mouillage dans le cadre de l'activité de déverser des eaux noires ou grises à l'intérieur de la lagune de Thau. Les vannes de coque de leurs circuits d'évacuation d'eaux usées doivent être maintenues en position fermée pendant toute la durée de leur présence sur l'étang de Thau.

Les navires amarrés au ponton sont sous la responsabilité du bénéficiaire qui doit en assurer la sécurité pour éviter le naufrage et/ou une pollution. En cas d'accident, le relevage du navire, de l'épave ou de ces débris sur la zone de 360 m<sup>2</sup> affectée au chantier incombe au bénéficiaire à ses frais et risques.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 5 (cinq) années à compter du 01 juillet 2022.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les superficies occupées, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectées, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à 3 390 € (trois mille trois cent quatre-vingt-dix euros).

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 6 :** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 8 :** Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

**ARTICLE 9 :** Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 12 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 14 :** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue

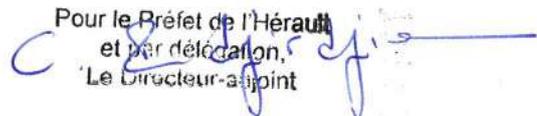
Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020 modifiée, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 16 :** Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

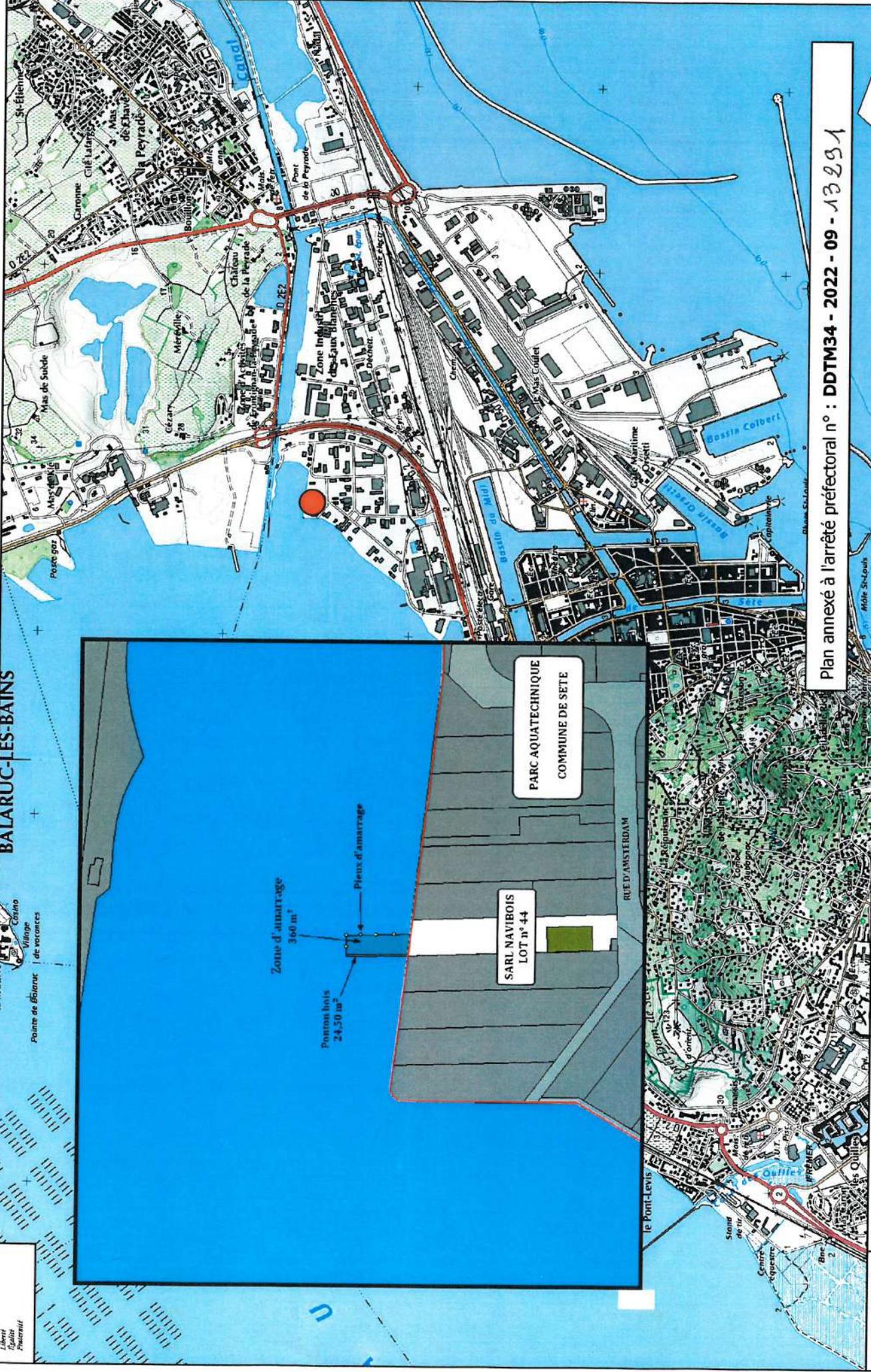
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur-adjoint



**Cécile INDJIRDJIAN**

**BALARUC-LES-BAINS**



Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° : **DDTM34 - 2022 - 09 - 13251**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : PR  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : [ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr)

Montpellier, le **12 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2022 – 09 – 13292**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,  
situé sur la commune de SETE, au profit de la SARL NAVIBOIS  
LOTS n°45-46**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** La demande de monsieur Guillaume CHIRIE, gérant de la SARL NAVIBOIS en date du 15 avril 2022, jugée complète et régulière ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 13 juin 2022 ;
- VU** La saisine du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie en date du 16 mai 2022 ;
- VU** La saisine du Comité régional conchylicole de Méditerranée en date du 16 mai 2022 ;

**VU** La saisine de la Prud'Homme des pêcheurs de l'étang de Thau et Ingril en date du 16 mai 2022 ;

**VU** L'avis de l'unité nature biodiversité du service environnement risques et nature du 30 juin 2022 ;

**VU** L'avis de l'unité aménagement planification du service territoire et urbanisme du 13 juillet 2022 ;

**VU** L'avis de Sète agglomération Méditerranée du 02 août 2022 ;

**VU** La décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine sur les conditions financières en date du 29 août 2022 ;

**VU** Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral du 01 septembre 2022 ;

**Considérant** : que l'activité de M CHIRIE Guillaume nécessite la proximité immédiate de la lagune de Thau et est compatible avec les activités prioritaires identifiées dans le volet littoral et maritime du SCOT du bassin de Thau que sont la pêche et la conchyliculture.

**Considérant** : que la mise aux normes environnementales des espaces de travail par le bénéficiaire participe à la préservation de la qualité des eaux.

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La SARL NAVIBOIS, sise 44 rue d'Amsterdam 34200 Sète, représentée par son gérant Monsieur Guillaume CHIRIE, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, zone du « Parc Aquatechnique », au droit des lots n°45 - 46

Cette autorisation lui est accordée afin d'y exercer son activité de chantier naval y compris le carénage, sous les conditions suivantes :

Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- un ponton en bois d'une surface de 60 m<sup>2</sup>
- une zone d'amarrage d'une surface de 800 m<sup>2</sup>
- huit pieux d'amarrage

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire devra respecter les conditions d'exploitation habituelles tenant à la destination de ces ouvrages et afin de permettre le suivi des conditions d'utilisation de la zone d'amarrage et du ponton, le bénéficiaire aura l'obligation de tenir un registre des navires qui y sont amarrés. Ce registre, côté et paraphé par la DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Date d'entrée	Date de sortie	Observations
---------------	-----------------	--------------------------	---------------	----------------	--------------

De plus, la durée d'amarrage d'un navire est limitée à 7 jours maximum et il est formellement

interdit de résider sur les navires amarrés au ponton.

Le bénéficiaire devra mettre en place une information spécifique à l'attention de sa clientèle sur la zone de pêche dite du Creusot à proximité des activités du parc aquatechnique. En outre, un plan de repérage des postes à filets sur la lagune de Thau entre la Pointe Courte et l'ancienne usine Lafarge devra être remis aux clients.

Les éléments relatifs à l'information des clients (carte, plaquette d'information) seront transmis au service gestionnaire de la DDTM dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellements d'eaux pluviales ou autre. En particulier, toutes les opérations de carénage devront être réalisées sur les aménagements prévus à cet effet. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

En outre, il est interdit aux navires, bateaux et engins flottants au mouillage dans le cadre de l'activité de déverser des eaux noires ou grises à l'intérieur de la lagune de Thau. Les vannes de coque de leurs circuits d'évacuation d'eaux usées doivent être maintenues en position fermée pendant toute la durée de leur présence sur l'étang de Thau.

Les navires amarrés au ponton sont sous la responsabilité du bénéficiaire qui doit en assurer la sécurité pour éviter le naufrage et/ou une pollution. En cas d'accident, le relevage du navire, de l'épave ou de ces débris sur la zone de 800 m<sup>2</sup> affectée au chantier incombe au bénéficiaire à ses frais et risques.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 5 (cinq) années à compter du 01 octobre 2022.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les superficies occupées, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectées, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à 7 056 € (sept mille cinquante-six euros).

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1er janvier de chaque année,

conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 6 :** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 8 :** Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

**ARTICLE 9 :** Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 12 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 14 :** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

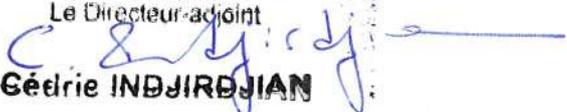
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020 modifiée, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

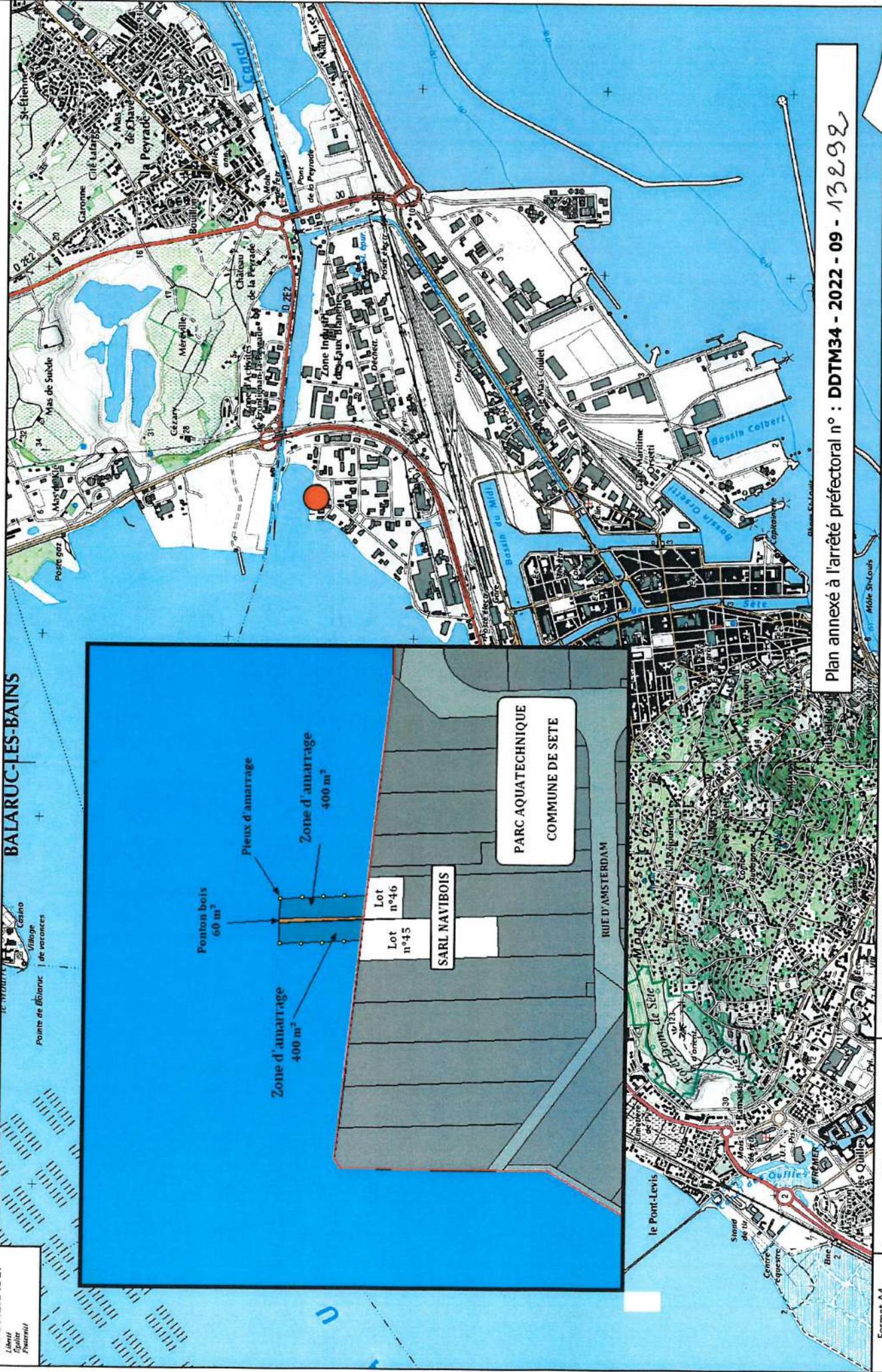
**ARTICLE 16 :** Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur-adjoint

  
Géraldine INDJIRDJIAN



Format A4

0 0.4 0.8 km

Source des données : BDOrtho IGN ©  
Service producteur : DDTM 34 - DHL  
Date d'impression : 02/09/2022

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° : **DDTM34 - 2022 - 09 - 13292**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : PR  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : [ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr)

Montpellier, le **12 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2022 – 09 – 13293**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,  
situé sur la commune de SETE, au profit de la SARL NAVIBOIS  
LOTS n°48-49**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** La demande de monsieur Guillaume CHIRIE, gérant de la SARL NAVIBOIS en date du 15 avril 2022, jugée complète et régulière ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 13 juin 2022 ;
- VU** La saisine du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie en date du 16 mai 2022 ;
- VU** La saisine du Comité régional conchylicole de Méditerranée en date du 16 mai 2022 ;

**VU** La saisine de la Prud’Homme des pêcheurs de l’étang de Thau et Ingril en date du 16 mai 2022 ;

**VU** L’avis de l’unité nature biodiversité du service environnement risques et nature du 30 juin 2022 ;

**VU** L’avis de l’unité aménagement planification du service territoire et urbanisme du 13 juillet 2022 ;

**VU** L’avis de Sète agglomération Méditerranée du 02 août 2022 ;

**VU** La décision de la direction départementale des finances publiques de l’Hérault, Division domaine sur les conditions financières en date du 29 août 2022 ;

**VU** Le rapport du chef de l’unité cultures marines et littoral du 01 septembre 2022 ;

**Considérant** : que l’activité de M CHIRIE Guillaume nécessite la proximité immédiate de la lagune de Thau et est compatible avec les activités prioritaires identifiées dans le volet littoral et maritime du SCOT du bassin de Thau que sont la pêche et la conchyliculture.

**Considérant** : que la mise aux normes environnementales des espaces de travail par le bénéficiaire participe à la préservation de la qualité des eaux.

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La SARL NAVIBOIS, sise 44 rue d’Amsterdam 34200 Sète, représentée par son gérant Monsieur Guillaume CHIRIE, désigné par le terme de « bénéficiaire », est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune de Sète, zone du « Parc Aquatechnique », au droit des lots n°48 - 49

Cette autorisation lui est accordée afin d’y exercer son activité de chantier naval y compris le carénage, sous les conditions suivantes :

Occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):

- un ponton en bois d’une surface de 25,20 m<sup>2</sup>
- une zone d’amarrage à l’Est du ponton d’une surface de 260,40 m<sup>2</sup>
- une zone d’amarrage à l’Ouest du ponton d’une surface de 75 m<sup>2</sup>
- deux pieux d’amarrage

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu’il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l’administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu’ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

Le bénéficiaire devra respecter les conditions d’exploitation habituelles tenant à la destination de ces ouvrages et afin de permettre le suivi des conditions d’utilisation de la zone d’amarrage et du ponton, le bénéficiaire aura l’obligation de tenir un registre des navires qui y sont amarrés. Ce registre, côté et paraphé par la DDTM/DML, sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle et devra porter les indications suivantes :

Nom du navire	Immatriculation	Identité du propriétaire	Date d’entrée	Date de sortie	Observations
---------------	-----------------	--------------------------	---------------	----------------	--------------

De plus, la durée d'amarrage d'un navire est limitée à 7 jours maximum et il est formellement interdit de résider sur les navires amarrés au ponton.

Le bénéficiaire devra mettre en place une information spécifique à l'attention de sa clientèle sur la zone de pêche dite du Creusot à proximité des activités du parc aquatechnique. En outre, un plan de repérage des postes à filets sur la lagune de Thau entre la Pointe Courte et l'ancienne usine Lafarge devra être remis aux clients.

Les éléments relatifs à l'information des clients (carte, plaquette d'information) seront transmis au service gestionnaire de la DDTM dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits chimiques par ruissellements d'eaux pluviales ou autre. En particulier, toutes les opérations de carénage devront être réalisées sur les aménagements prévus à cet effet. De même, toutes les eaux usées devront rigoureusement être raccordées au réseau public d'eaux usées.

En outre, il est interdit aux navires, bateaux et engins flottants au mouillage dans le cadre de l'activité de déverser des eaux noires ou grises à l'intérieur de la lagune de Thau. Les vannes de coque de leurs circuits d'évacuation d'eaux usées doivent être maintenues en position fermée pendant toute la durée de leur présence sur l'étang de Thau.

Les navires amarrés au ponton sont sous la responsabilité du bénéficiaire qui doit en assurer la sécurité pour éviter le naufrage et/ou une pollution. En cas d'accident, le relevage du navire, de l'épave ou de ces débris sur la zone de 335,40 m<sup>2</sup> (260,40 m<sup>2</sup> + 75 m<sup>2</sup>) affectée au chantier incombe au bénéficiaire à ses frais et risques.

Tout manquement constaté entraînerait la résiliation de la présente autorisation.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 5 (cinq) années à compter du 01 août 2022.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les superficies occupées, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectées, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :** Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à 2 580 € (deux mille cinq cent quatre-vingts euros).

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 6 :** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 8 :** Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

**ARTICLE 9 :** Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 12 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 14 :** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020 modifiée, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

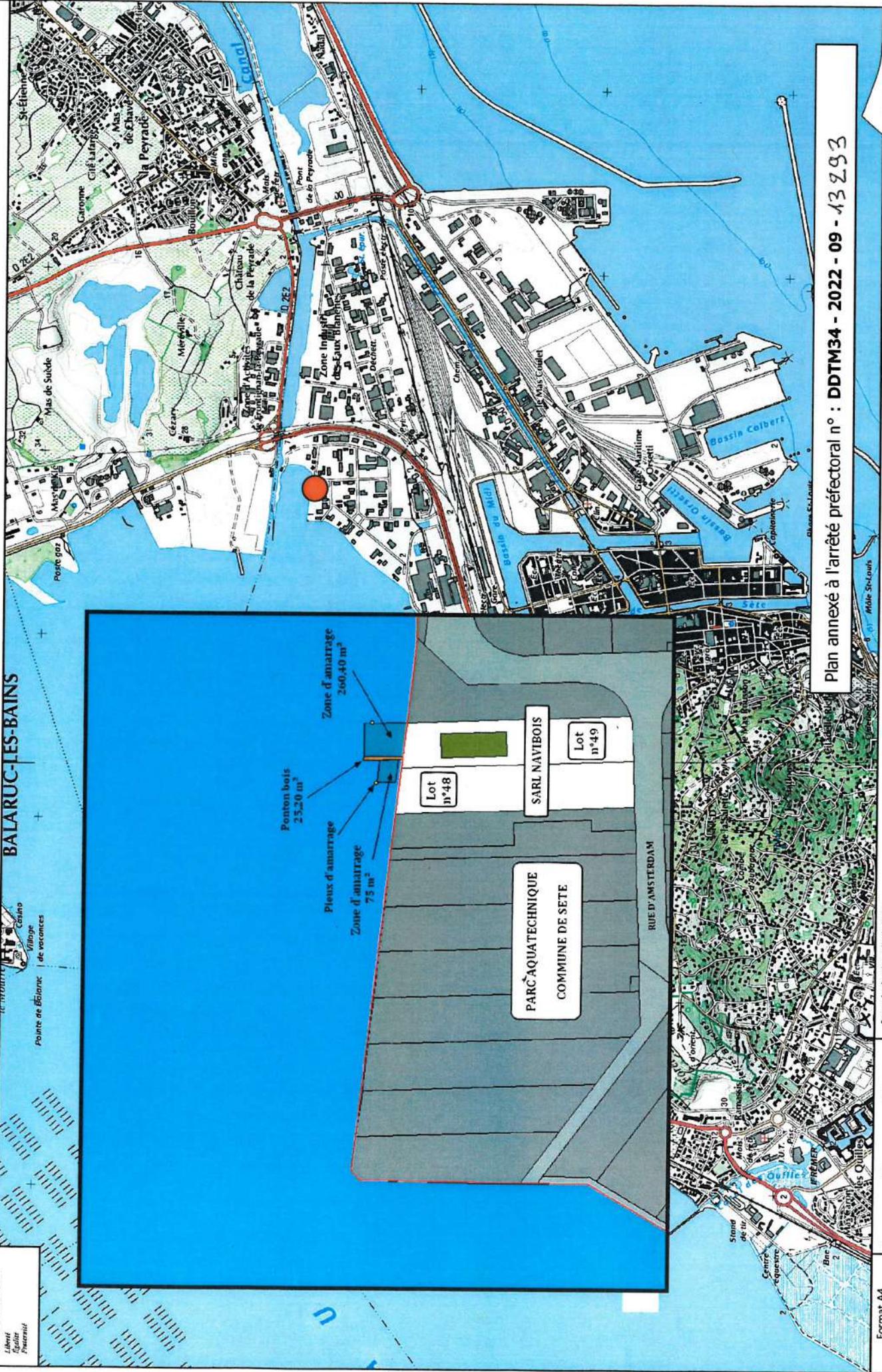
**ARTICLE 16 :** Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint

  
Cédric INDJIRDJIAN



**BALARUC-LES-BAINS**

Format A4  
 0 0.4 0.8 km

Source des données : BDOrtho IGN ©  
 Service producteur : DDTM 34 - DML  
 Date d'impression : 02/09/2022

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° : **DDTM34 - 2022 - 09 - 13293**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Christophe Dutheil  
Téléphone : 04 34 46 60 99  
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-09-13300**

**portant prescriptions particulières d'urgence pour Montpellier Métropole Méditerranée relatives au collecteur du Verdanson - commune de Montpellier**

**Le préfet de l'Hérault**

VU le code de l'environnement, notamment le livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement concernant le projet de modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA sur la commune de Lattes, du 14 avril 2020 ;

VU la déclaration d'incident en date du 3 décembre 2021 signalant le déboîtement partiel d'une canalisation PRV DN700 dans le lit du Verdanson, situé entre le DO Flahaut et la transition entre le Verdanson naturel et le Verdanson canalisé (proximité stade Philippidès) ;

VU la note relative aux mesures d'urgence pour protéger le Lez en cas de rupture de la canalisation en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

VU l'incident survenu dans la nuit du 8 au 9 septembre 2022 lié aux intempéries ayant provoqué un déboîtement du collecteur d'eaux usées du Verdanson DN700 PRV ayant entraîné un rejet direct dans le lit du Verdanson, et une pollution du Verdanson et du Lez, dont il est l'affluent ;

Considérant que la nécessité de travaux était identifiée depuis décembre 2021, mais que ces travaux ne sont pas encore réalisés ;

Considérant que Montpellier Méditerranée Métropole et son exploitant ont mis en œuvre des mesures d'urgence pour faire cesser le transfert des polluants vers le Lez suite à l'épisode du 8 septembre 2022 ;

Considérant que les mesures d'urgence et de suivi doivent être complétées ;

Considérant qu'une solution pérenne doit être mise en œuvre rapidement pour faire cesser la pollution du Verdanson ;

Considérant que le maître d'ouvrage a été consulté par courriel du 8 septembre 2022 sur le projet d'arrêté et a pu faire part de ses observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1 : Mise en œuvre des premières mesures d'urgence**

Le maître d'ouvrage transmet aux services en charge de police de l'eau de la DDTM et de la DREAL, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- une note détaillant l'analyse des causes de la défaillance et de ses conséquences, les actions d'urgence mises en œuvre et une estimation de la pollution déversée sans traitement au milieu ;
- un protocole de suivi détaillé de la solution transitoire mise en place et un descriptif des mesures mises en œuvre pour s'assurer de leur efficacité dans le temps, dans l'attente des travaux complémentaires d'urgence et des travaux pérennes, avec notamment les dispositions particulières en cas d'épisode pluvieux ;
- le protocole d'alerte et d'information aux communes littorales potentiellement impactées mis en place en cas de pollution, et son suivi.

##### **ARTICLE 2 : Surveillance du milieu récepteur**

Le maître d'ouvrage transmet dès réception les résultats des analyses de suivi du milieu récepteur avec un prélèvement en amont et aval du déboîtement permettant de s'assurer de l'efficacité des dispositifs (état zéro et suite aux travaux).

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent sur les paramètres physico-chimiques DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, N03, N02, Pt, PO4 et les paramètres bactériologiques Escherichia coli et Entérocoques.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

### ARTICLE 3 : Travaux de réparation

Le maître d'ouvrage transmet aux services en charge de police de l'eau de la DDTM et de la DREAL, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté le plan d'action pour la réalisation des travaux de réparation pérennes complémentaires aux mesures déjà mises en place sur le collecteur DN700.

### ARTICLE 4 : Echéance

Les travaux de réparation permettant d'assurer l'absence de rejet direct dans le lit du Verdanson doivent intervenir dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

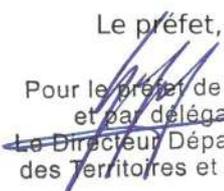
Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Montpellier pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

### ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de l'agence régionale de santé Occitane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pour le préfet de l'Hérault  
et sa délégation,  
~~Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer~~

**Matthieu GREGORY**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 septembre 2022**

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité  
Réhabilitation de la ligne électrique aérienne 63 000 volts Saint Vincent Z Réals des pylônes  
n°29 à n°49 et n°57 à n°58**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), Centre Développement et Ingénierie Marseille, le 24 juin 2022, relatif aux travaux de réhabilitation de la ligne électrique aérienne 63 000 volts Saint Vincent Z Réals des pylônes n°29 à n°49 et n°57 à n°58 ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-I-820 du 19 juillet 2021 du préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation du 3 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Hérault ;

**Vu** la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et des services intéressés ouverte le 4 juillet 2022 ;

**Vu** les avis formulés par le conseil départemental le 18 juillet 2022 et par GRTgaz le 20 juillet 2022, et les accords tacites ;

**Vu** les réponses apportées par le pétitionnaire et les engagements pris le 8 septembre 2022, relatifs au respect des prescriptions techniques de GRTgaz ;

**Considérant** qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne 63 000 volts Saint Vincent Z Réals des pylônes n°29 à n°49 et n°57 à n°58, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE le 24 juin 2022.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

### **ARTICLE 2 :**

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

### **ARTICLE 5 :**

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 4.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Cazouls lès Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,  
La cheffe de la division énergie air Est,



Clotilde BÉLOT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,  
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA  
Téléphone : 04 67 61 62 70  
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-09-DRCL-0361**

**portant modification des statuts  
de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1656 portant modification des compétences de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ;

**VU** la délibération du 24 mai 2022 par laquelle le conseil de la communauté de communes a approuvé la modification de la nomenclature de ses compétences et la mise à jour de ses statuts ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : ASSAS (13/06/22), BUZINARGUES (30/06/22), CAUSSE DE LA SELLE (08/06/22), CLARET (30/06/22), FERRIERES LES VERRERIES (01/06/22), FONTANES (23/06/22), GUZARGUES (22/06/22), LAURET (29/06/22), LES MATELLES (22/06/22), LE TRIADOU (23/06/22), MAS DE LONDRES (12/06/22), MURLES (02/06/22), NOTRE DAME DE LONDRES (12/06/22), PEGAIROLLES DE BUEGES (06/07/22), LE ROUET (14/06/22), SAINT ANDRE DE BUEGES (16/06/22), SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (30/05/22), SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES (30/06/22), SAINT GELY DU FESC (23/06/22), SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR (19/05/22), SAINT JEAN DE BUEGES (16/06/22), SAINT JEAN DE GORNIES (13/06/22), SAINT MATHIEU DE TREVIERS (23/06/22), SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES (07/06/22), SAUTEYRARGUES (19/07/22), TEYRAN (30/06/22), VACQUIERES (27/06/22), VALFLAUNES (21/06/22) et VIOLS LE FORT (27/06/22) ont approuvé les modifications statutaires proposées ;

**VU** les avis réputés favorables des communes de CAZEVIEILLE, COMBAILLAUX, SAINT CLEMENT DE RIVIERE, SAINT JEAN DE CUCULLES, SAINT MARTIN DE LONDRES, VAILHAUQUES et VIOLS EN LAVAL ;

**CONSIDERANT** que sont réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

**CONSIDERANT** que les compétences exercées à titre optionnel au 28 décembre 2019, date de publication de la loi susvisée, continuent d'être exercées à titre supplémentaire ;

**CONSIDERANT** ainsi, qu'il ne subsiste que deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**ARTICLE 2 :** La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

**I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

**1. Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

**2. Développement économique**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

**5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

**6. Assainissement des eaux usées** (collectif et non collectif), dans les conditions prévues à l'article L 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**7. Eau**, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

## **II - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES**

### **Compétences sans définition de l'intérêt communautaire :**

#### **1. Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs :**

- Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes ;

- Soutien technique et financier aux acteurs locaux

- Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux ;

- Le soutien financier (subventions) au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles ;

#### **2. Chambre funéraire intercommunale :**

Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale à Saint-Gély du Fesc.

#### **3. Eau brute à destination de la consommation non humaine dans le cadre du schéma directeur eau brute ;**

**4. Participation à une convention France Services et définition des obligations de services publics y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

### **Compétences nécessitant une définition de l'intérêt communautaire :**

**5. Compétences relatives à la thématique eau (hors Gemapi) définies à l'article L211-7 du code de l'environnement :**

- Approvisionnement en eau (item 3)

- La lutte contre la pollution (item 6)

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7)

- Exploitation, entretien et aménagements d'ouvrages hydrauliques existants (item 10)

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11)

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12) ;

**6. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

**7. Politique du logement et du cadre de vie ;**

**8. Création, aménagement et entretien de la voirie ;**

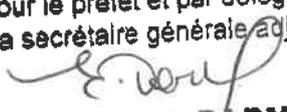
**9. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;**

**10. Action sociale ;**

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Emmanuelle DARMON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », en vertu des dispositions des articles R. 414-1 et R. 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R. 414-6 dudit code.

**Communauté de communes**  
**du**  
**« Grand Pic Saint-Loup »**

**STATUTS**

## **Préambule**

### Déclaration d'intention

Appartenant à un même espace de vie et de développement, portant une même vision de l'avenir de leurs territoires, les 36 communes de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup ont décidé de se regrouper pour former un Etablissement Public de Coopération Intercommunale unique.

En effet,

- Elles constituent ensemble un territoire géographiquement cohérent, qui possède un patrimoine naturel et culturel commun.
- Elles assument un objectif commun : protéger et valoriser ce territoire,
  - pour la préservation de son identité rurale
  - pour une gestion solidaire de la ressource en eau

Par :

- un développement mettant en valeur le cadre de vie
- un urbanisme maîtrisé respectueux de l'environnement.
- Elles ont une longue pratique de l'intercommunalité qui permet de rationaliser les coûts et d'agir à l'échelle d'un périmètre pertinent, adapté aux enjeux du développement.

Ce projet est le fruit d'une prise de conscience collective de former un groupe dynamique, aux objectifs communs liés à l'appartenance à une même entité territoriale : Le Grand Pic Saint Loup.

## ARTICLE 1 – CONSTITUTION

La Communauté de communes a été créée par arrêté préfectoral le 07 décembre 2009 en application des articles L5211-41-3, L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle se compose des Communes de :

- Assas
- Buzignargues
- Causse de la Selle
- Cazevieille
- Claret
- Combaillaux
- Ferrières les Verreries
- Fontanès
- Guzargues
- Lauret
- Les Matelles
- Le Triadou
- Mas de Londres
- Murles
- Notre Dame de Londres
- Pégairolles de Buèges
- Rouet
- Saint-André de Buèges
- Saint-Bauzille de Montmel
- Saint-Clément de Rivière
- Sainte-Croix de Quintillargues
- Saint-Gély du Fesc
- Saint-Hilaire de Beauvoir
- Saint-Jean de Buèges
- Saint-Jean de Cornies
- Saint-Jean de Cuculles
- Saint-Martin de Londres
- Saint-Mathieu de Trévières
- Saint-Vincent de Barbeyrargues
- Sauteyrargues
- Teyran
- Vacquières
- Vailhauquès
- Valflaunès
- Viols en Laval
- Viols le Fort

La Communauté de communes ainsi créée prend le nom de :

### **Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup.**

## ARTICLE 2 – OBJET

La Communauté de communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

## ARTICLE 3 – COMPETENCES

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres, les compétences définies ci-après.

#### **1 – Aménagement de l'espace communautaire**

**1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

**1.2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

#### **2 – Actions de Développement Economique**

**2.1 - Actions de Développement Economique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT**

**2.2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**

**2.3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**

**2.4 - Promotion du Tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'action touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du code général des collectivités publiques, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre**

#### **3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement**

#### **4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

#### **5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

#### **6 - Assainissement des eaux usées (collectif et non collectif), dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes**

#### **7 - Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.**

### COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup exerce, en lieu et place des Communes membres les compétences définies ci-après :

**A. COMPETENCES EXERCES SANS LIMITATION DE PERIMETRE, NE NECESSITANT PAS DE DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**8 – Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs**

**8.1 - Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la Communauté de communes**

**8.2 - Soutien technique et financier aux acteurs locaux**

- Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux
- Le soutien financier (subventions) au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles

**9 – Chambre funéraire intercommunale**

- Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale à Saint-Gély du Fesc

**10 - Eau brute à destination de la consommation non humaine dans le cadre du schéma directeur eau brute.**

**11 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

**B. COMPETENCES DONT LE PERIMETRE EST DEFINI PAR L'INTERET COMMUNAUTAIRE :**

**12 – Compétences relatives à la thématique eau définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement**

- Approvisionnement en eau (item 3)
- La lutte contre la pollution (item 6)
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7)
- Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (item 10)
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11)
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12)

**13 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

**14 – Politique du logement et du cadre de vie**

**15 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

## **16 – Construction, entretien, fonctionnement, gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

## **17 – Action sociale**

### **ARTICLE 4 – HABILITATIONS**

#### **La Communauté de communes est habilitée à mettre en œuvre et intégrer des démarches collaboratives via les modes de gestion suivants :**

##### **4.1 - Conventions passées avec les communes membres**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT, la communauté peut former par convention, des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes membres, et ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateurs du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté de Communes ou à l'une des communes membres signataires de la convention.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées au CGCT.

##### **4.2 - Conventions passées avec des tiers**

Dans la limite de l'objet de la communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la communauté peut assurer des prestations de services pour :

- des collectivités ou EPCI non membres
- des associations dont la communauté de communes est membre dans les seuls cas où l'association est exclusivement composée de personnes relevant du droit public, et dans la limite des prescriptions réglementaires.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des Marchés Publics.

Ces conventions sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur, participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure, dans les limites des textes applicables, des conventions avec des personnes publiques tierces.

### **ARTICLE 5 – RESSOURCES**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- les recettes fiscales ;
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- les subventions reçues de l'Etat, des Communes membres et d'autres collectivités territoriales ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant au service assuré ;
- le produit des emprunts, dons, mécénat et legs ;
- les ressources des biens meubles et immeubles.

#### ARTICLE 6 – EXECUTIF

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté de Communes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le Chef des Services et représente en Justice l'Etablissement.

#### ARTICLE 7 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé selon les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de la Communauté de Communes.

#### ARTICLE 8 – SIEGE

Le siège social et administratif de la Communauté est fixé à :

**Hôtel de la Communauté  
25 allée de l'Espérance  
34 270 ST MATHIEU DE TREVIERS**

Le siège administratif pourra compter deux antennes situées à Saint Martin de Londres et à Claret.

#### ARTICLE 9 – MODIFICATION

La modification du périmètre de la Communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de communes et les autres modifications statutaires, seront subordonnées aux règles définies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 10 – DUREE

La Communauté de communes du « Grand Pic Saint-Loup » est formée pour une durée illimitée. Elle sera éventuellement dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 ou L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Affaire suivie par : Claire ANXIONNAZ  
Juriste au Pôle juridique et marchés

Montpellier, le 12 SEP. 2022

2 rue de la Quarantaine – 69321 Lyon cedex 5

Tél. 04 72 56 59 41

[pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr](mailto:pjm.dir.rhonesaone@vnf.fr) – [claire.anxionnaz@vnf.fr](mailto:claire.anxionnaz@vnf.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.09.DS.0710**

## **ARRÊTÉ DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU**

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3 :

*« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.*

*L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manoeuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.*

*L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.*

*Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manoeuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;*

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le constat d'abandon dressé le 6 janvier 2022 par un agent assermenté de VNF et affiché depuis le 7 janvier 2022 sur le bateau immatriculé sous le numéro ST 669334 ;

CONSIDERANT que le bateau immatriculé sous le numéro ST 669334 n'a aucun propriétaire connu ; qu'il est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au niveau du P.K 46,80, rive droite du canal du Rhône à Sète, zone dite du centre d'exploitation, sur la commune de Palavas-les Flots, dans le département de l'Hérault (34) ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial ;

CONSIDERANT qu'en raison de son état d'abandon, la présence de ce bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine public fluvial ;

SUR proposition de Madame la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône-Saône ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le bateau ayant pour immatriculation le numéro ST 669334, sans propriétaire connu et stationné au P.K. 46,80, rive droite du canal du Rhône à Sète, au centre d'exploitation de Voies Navigables de France, sur la commune de Palavas-les Flots dans le département de l'Hérault (34), est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

### Article 2 :

La propriété dudit bateau est transférée à la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

### Article 3 :

Madame la Directrice de la Direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du préfet de l'Hérault – 34 Place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022/09/0012**  
Commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée

**Le préfet de l'Hérault,**

- VU le code de transports,
- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/08/0008 du 31 août 2020 portant composition de la commission consultative économique de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/11/0007 du 16 novembre 2021, modifiant l'arrêté n° 2020/08/0008 du 31 août 2020,
- VU la délibération en date du 29 juillet 2021 du conseil départemental de l'Hérault,
- VU le courrier en date du 08 décembre 2021 de la chambre syndicale du transport aérien,
- VU le courriel en date du 03 décembre 2021 de l'aéroclub de l'Hérault,
- VU le courriel en date du 25 août 2022 de la compagnie EasyJet,
- VU la proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,
  
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté du 31 août 2020 susvisé est modifié comme suit :

**Au - 3) En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- ♦ Monsieur Jean-Louis GELY, représentant le Conseil Départemental de l'Hérault,

**Au - 4) En qualité de représentants des organisations professionnelles du transport aérien :**

- ♦ Madame Léa DALLET, représentant la chambre syndicale du transport aérien, est remplacée par Monsieur Laurent TIMSIT,

**Au - 5) En qualité de représentants des usagers de l'aérodrome :**

- ♦ Madame Agi SMITH, représentant la compagnie easyJet, est remplacée par Monsieur Kevin LAEMERS,
- ♦ Monsieur Xavier BERTAUD, représentant l'aéroclub de l'Hérault, est remplacé par Monsieur Joël ASSENS

(Le reste sans changement).

**ARTICLE 2** : Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont désignées pour la durée de l'arrêté du 31 août 2020 restant à courir.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre.

Fait à Montpellier, le

**12 SEP. 2022**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète

**Emmanuelle DARMON**



Affaire suivie par : Martine ROQUES  
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56  
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 septembre 2022

**PREF34 SG CDAC n° 2022-09-08**  
**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de  
statuer sur la création d'un Rétail Park en AGDE**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 10 juin 2022 en mairie d'Agde sous le n° 34 003 22 K0032 ;
- VU la demande enregistrée sous le n° 2022/02/A le 13 juillet 2022, formulée par la S.C. SEROVI, sise boulevard Maurice Pacull en AGDE (34), en vue d'être autorisée à l'extension de l'ensemble commercial Espace Grand Cap par création d'un Rétail Park de 4271 m<sup>2</sup> composé de 10 cellules de secteur 2 intégrant 4 cellules existantes relevant du transfert, après démolition du bâtiment actuel, portant la surface totale de l'ensemble commercial de 13.258 m<sup>2</sup> à 17 529 m<sup>2</sup>, situé bd Maurice Pacull en AGDE (34).

VU l'avis réservé de la direction départementale des territoires et de la mer, considérant que le projet ne répond pas aux objectifs de compacité ; le trafic routier sera impacté ; la commune d'Agde concernée par le dispositif O.R.T. et la nature du projet n'est pas compatible avec les objectifs de revitalisation du centre historique ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 05 septembre 2022 :

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le S.Co.T. approuvé ainsi qu'avec le projet de S.Co.T révisé qui identifie ce secteur comme « implantation préférentielle de périphérie » pouvant accueillir un hypermarché et des ensembles commerciaux de grandes et moyennes surfaces spécialisées ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Uec compatible, dédiée aux zones d'activité à dominante commerciale et donc compatible avec le projet ;

CONSIDERANT que le projet se situe sur l'emprise de l'aire de stationnement actuel du centre commercial ; le traitement des façades sera similaire au centre commercial existant ;

CONSIDERANT que le projet permet d'optimiser les aires de stationnement (mutualisation) et la présence d'un parking en R-1 sur toute la surface du projet, il limitera la consommation d'espace ;

CONSIDERANT que le projet sera équipé de bornes à rechargement électrique ; le nombre de places de parking passera de 1 436 à 1 463 dont 246 en sous-sol, dont 212 non imperméabilisées ;

CONSIDERANT que le projet sera équipé de 2 480 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques représentant 41,2 % en couverture de toiture ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

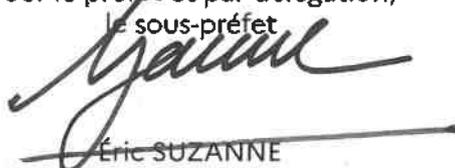
- Mme Clémence RAPHANEL, représentant le maire d'AGDE, commune d'implantation
- M. Laurent DURBAN, représentant le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- M. Didier BRESSON, représentant le président du syndicat mixte du S.Co.T. du Biterrois
- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Serge PESCE, représentant le président de l'association des maires du département
- MM. Yves BAILLEUX-MOREAU et Jacque BESSIERES, personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs
- MM. Laurent VASSALLO et Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire

Abstention :

- M. Christian ASSAF, représentant la présidente de la région Occitanie

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la création d'un Rétail Park dans l'ensemble commercial Espace Grand Cap en AGDE (34).

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet



Eric SUZANNE

Délais et voies de recours : conformément à l'article L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial - TÉLÉDOC 121 - 61, bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture,  
secrétariat général,  
commission départementale d'aménagement commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES  
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56  
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 septembre 2022

**PREF34 SG CDAC n° 2022-09-09**  
**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de  
statuer sur l'extension d'un supermarché LIDL à MAUGUIO**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu le code de commerce ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;  
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;  
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;  
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;  
Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;  
Vu la demande de permis de construire enregistrée le 05 avril 2022 en mairie de Mauguio sous le n° 34 154 16 A0050M01 ;  
Vu la demande enregistrée sous le n° 2022/03/A le 19 juillet 2022, formulée par la S.N.C. LIDL, sise 72/92, avenue Robert Schuman à RUNGIS (94), en vue d'être autorisée à l'extension de 417,50 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire sous enseigne LIDL, portant ainsi la surface totale de vente à 1 416 m<sup>2</sup>, situé 42 Route de Baillargues à MAUGUIO (34) ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer ;  
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 05 septembre 2022 :  
Considérant que le projet se situe en zone UE1 (zone d'activités artisanales et économiques de la Louvade), compatible et dédiée aux zones d'activités à dominante commerciale ;

Considérant que le projet se situe au sein du bâtiment existant, au sein de la ZAC, qui ne subira aucune modification extérieure, le projet est à proximité immédiate de zones d'habitations ; aucune modification de l'emprise foncière des stationnements ; 8 places supplémentaires seront équipées de bornes à recharge électrique ;

Considérant que le projet vient conforter l'offre commerciale existante ;

Considérant que le projet sera équipé de 590 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques couvrant 42 places de stationnement ;

Considérant que le projet améliorera le traitement paysager des espaces en pleine terre par la plantation de 46 arbres à haute tige ;

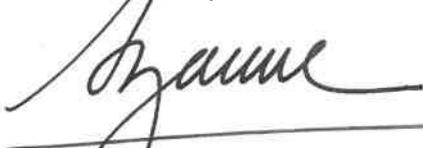
Vu le résultat des votes des membres de la C.D.A.C

Votes favorables :

- M. Yvon BOURREL, maire de MAUGUIO, commune d'implantation
- M. Christian ASSAF, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Serge PESCE, représentant le président de l'association des maires du département
- MM. Yves BAILLEUX-MOREAU et Jacquié BESSIERES, personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un supermarché LIDL à MAUGUIO (34).

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet



Éric SUZANNE

Délais et voies de recours : conformément à l'article L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial - TÉLÉDOC 121 - 61, bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la CDAC

- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



Affaire suivie par : Martine ROQUES  
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56  
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 13 septembre 2022**

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2022-09-010  
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
chargée de statuer sur la création d'un point permanent de retrait d'achats au détail  
commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile intégré au  
magasin IKEA à MONTPELLIER**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de commerce ;
  - VU** le code de l'urbanisme ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
  - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
  - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
  - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
  - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
  - VU** la demande de permis de construire enregistrée le 02 août 2022 en mairie de Montpellier sous le n° 34 172 22M0195 ;
  - VU** la demande enregistrée sous le n°2022/04/A le 06 septembre 2022, formulée par la S.A.S. IKEA DEVELOPPEMENT sise 425 Rue Henri Barbusse à PLAISIR (78), en vue d'être autorisée à la création d'un point permanent de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique intégré au magasin IKEA d'une emprise au sol de 383 m<sup>2</sup> et 15 pistes de ravitaillement situé 1 Place de Troie, Zone Odysseum à MONTPELLIER (34).
- CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- CONSIDÉRANT** que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou l'un de ses représentants
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, au titre du S.Co.T., ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
  - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
    - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
    - M. Jacky BESSIERES
    - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
    - M. Roger LOUIS
    - M. Jean-Paul RICHAUD
  - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
    - M. Pascal CHEVALIER
    - Mme Florence CHIBAUDEL
    - M. Marc DEDEIRE
    - M. Laurent VASSALLO
    - M. Jean-Paul VOLLE
- Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :
  - Mme Sophie NOGUES
- M. le Maire de Saint-Gilles désigné par le préfet Gard, en application de l'article L 751-3 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs du département du Gard ;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Emmanuelle DARMON





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

**Montpellier le 15 septembre 2022**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II-366**

**Portant déplacement d'office pour péril imminent du bateau dénommé « Sweet Jane », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb en aval du port à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2565081, 3.301305599**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 4244-1 et R 4244-1 ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté n° DDTM34-2018-08-09709 du 8 août 2018, portant transfert en pleine propriété à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée du domaine public fluvial naturel de l'Orb sur les communes de Sérignan et Valras-Plage, depuis la limite communale de Sauvian/Sérignan jusqu'à la limite amont du domaine public portuaire du port maritime de Valras-Plage ;

**Considérant** que la police municipale de Sérignan a constaté, le 27 juillet 2022, que le bateau dénommé « Sweet Jane », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb en aval du port à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2565081, 3.301305599, est échoué par son flanc babord, en équilibre précaire sur la berge, sans autorisation; qu'il est en outre, amarré par des bouts faibles et vétustes à des arbres et à un autre bateau ; que l'axe du mat est incliné vers la route ; sa quille et son safran étant hors d'eau ;

**Considérant** que le propriétaire présumé, M.Jean MARCORELLES, né le 22 janvier 1965 à Béziers, y a élu domicile ; qu'informé de cette situation, le propriétaire a déclaré ne pas pouvoir, faute de moyens financiers, ni déplacer son bateau, ni l'amarrer dans un port ;

**Considérant** que l'équilibre précaire du bateau peut rompre à tout moment si le niveau de l'Orb venait à monter, risquant de créer des dommages sur la voirie proche (boulevard de la marine) si le mat du bateau venait à tomber sur la route, ou de créer des accidents avec d'autres navires si le mat venait à tomber dans le fleuve, ou encore mettre en péril la vie de son occupant ;

**Considérant** que ce bateau compromet gravement et directement la conservation, l'utilisation normale du domaine public fluvial ainsi que la sécurité des usagers des eaux intérieures, ;

**Considérant** que cette situation est constitutive d'un péril imminent eu égard aux épisodes méditerranéen prévus en septembre, qu'il convient de prévenir par une procédure de déplacement d'office de ce bateau ;

**Sur proposition** de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est ordonné le déplacement d'office du bateau dénommé « Sweet Jane », non immatriculé, situé en rive droite de l'Orb en aval du port à Sérignan (34410), coordonnées GPS 43.2565081, 3.301305599, par les soins de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire.

**Article 2 :** Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage seront réalisées aux risques et périls du propriétaire. Celui-ci reste responsable de la garde du bateau.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet de Béziers, le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et le Commandant de la Brigade Nautique de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Béziers  
Secrétaire général par intérim

Pierre CASTOLDI





Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

**Béziers, le 13 septembre 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-II-365  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-II-354  
PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET ELECTEURS  
DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN  
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**

**LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS**

- VU** le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-4 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020, relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU** la circulaire ministérielle n°INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/01/817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- VU** les démissions successives au sein du conseiller municipal de la commune de Saint Étienne d'Albagnan dont celle acceptée par le sous-préfet de Béziers en date du 7 septembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-II-354 portant convocation des électrices et électeurs de la commune de Saint Etienne d'Albagnan - élection municipale partielle complémentaire en date du 9 septembre 2022 ;
- VU** la nouvelle démission au sein du conseil municipal en date du 13 septembre 2022 ;
- CONSIDERANT** qu'à la suite de cette dernière vacance, il y a lieu de modifier le nombre de conseiller municipaux à élire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-II-354 est rédigé comme suit :  
« Les électrices et électeurs de la commune de Saint Étienne d'Albagnan sont convoqués le dimanche 20 novembre 2022 pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.  
Si les sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 27 novembre 2022. »

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté n°2022-II-354 est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-préfet de Béziers et le Maire de la commune de Saint Étienne d'Albagnan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune, dès réception, aux emplacements habituels, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT  
Téléphone : 04 67 36 70 60  
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **3 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 356**

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée  
« Pour le recreusement de la rivière La Quarante dans les communes  
de Capestang et Montels »  
sise à Capestang**

**Le préfet de l'Hérault**

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1965 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement de la rivière La Quarante dans les communes de Capestang et Montels » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-556 du 16 novembre 2021 portant nomination d'un liquidateur ;

VU le compte rendu de liquidation du 30 août 2022 établi par le liquidateur ;

VU le courrier du 22 juin 2022 de Monsieur Le maire de la commune de Capestang annonçant que sa commune se désiste de cette procédure de dissolution ;

VU le courrier du 11 août 2022 de Monsieur Le maire de la commune de Montels annonçant que sa commune se désiste de cette procédure de dissolution ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement de la rivière La Quarante dans les communes de Capestang et Montels » sise chez mairie de Capestang – Place Danton Cabrol – 34310 Capestang est sans activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement de la rivière La Quarante dans les communes de Capestang et Montels » sise chez mairie de Capestang – Place Danton Cabrol – 34310 Capestang est sans activité et n'a émis aucun titre depuis au moins l'année 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'ordonnance précitée, peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Considérant que les communes de Capestang et Montels sont les deux collectivités déclarées dans l'acte de création de cette ASA. La répartition du solde de trésorerie et de l'ensemble de l'actif et du passif est a priori dévolue aux deux communes, en proportion du nombre d'habitants.

Considérant que les communes de Capestang et Montels se sont désistées,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'association Syndicale Autorisée « Pour le recreusement de la rivière La Quarante dans les communes de Capestang et Montels » sise chez mairie de Capestang – Place Danton Cabrol – 34310 Capestang est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le montant de l'actif intégral, ainsi que l'ensemble du passif, s'élève à 53 175,53 €.

Les comptes seront répartis de la manière suivante :

- Le solde de trésorerie (compte 515) s'élève à :828,29 €.
- L'actif immobilisé, d'un montant de 49.911,02 €, comprend ainsi:
  - \* compte 21538 (immobilisations de réseaux d'eau): les réseaux d'adduction d'eau (49.822,15 €)
  - \* compte 275 (autres créances): 88,87 €
- Le compte 47211 (dépenses à régulariser pour 2.436,22 €) fera l'objet d'écritures de régularisation à la fin de cette dissolution.
- L'excédent résiduel sera versé au budget de l'État en recette exceptionnelle. Cette recette pourra être reversée aux ayants droits de l'association sur présentation des justificatifs adéquats. A la suite de ce reversement, la trésorerie sera soldée.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans les communes de Capestang et Montels pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

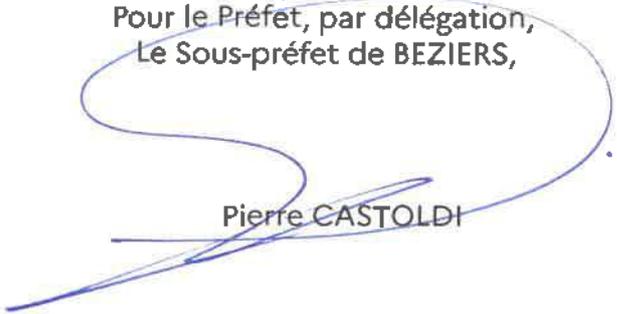
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,  
Monsieur le Maire de la commune de Capestang,  
Monsieur le Maire de la commune de Montels,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT  
Téléphone : 04 67 36 70 60  
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **13 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 357**

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)  
« Des riverains du Libron dans les communes de Bassan, Boujan, Béziers, Laurens,  
Lieuran-Les-Béziers, Magalas, Montblanc, Puimisson, Puissalicon » sise à Béziers**

**Le préfet de l'Hérault**

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1967 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Des riverains du Libron dans les communes de Bassan, Boujan, Béziers, Laurens, Lieuran-Les-Béziers, Magalas, Montblanc, Puimisson, Puissalicon » sise à Béziers ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 04 juillet 2022 de Monsieur Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-II-325 du 03 août 2022 portant nomination d'un liquidateur ;

VU le compte rendu de liquidation du 05 août 2022 établi par le liquidateur ;

VU les avis des communes de Bassan, Boujan, Béziers, Laurens, Lieuran-Les-Béziers, Magalas, Montblanc, Puimisson, Puissalicon ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Des riverains du Libron dans les communes de Bassan, Boujan, Béziers, Laurens, Lieuran-Les-Béziers, Magalas, Montblanc, Puimisson, Puissalicon » sise à Béziers est inactive ou sans activité depuis plus de trois (3) ans ou sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Des riverains du Libron dans les communes de Bassan, Boujan, Béziers, Laurens, Lieuran-Les-Béziers, Magalas, Montblanc, Puimisson, Puissalicon » sise à Béziers est sans activité et n'a émis aucun titre depuis au moins l'année 2016 ;

Considérant qu'aucune instance légale n'est en place depuis plusieurs années ;

Considérant que les services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault (DDFIP) ont contacté les 9 communes concernées ;

Considérant que des éléments d'informations portées à leur connaissance, cette ASA est totalement inconnue.

Considérant qu'en application des dispositions de l'ordonnance précitée, peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Des riverains du Libron dans les communes de Bassan, Boujan, Béziers, Laurens, Lieuran-Les-Béziers, Magalas, Montblanc, Puimisson, Puissalicon » sise à Béziers est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le montant de l'actif intégral, ainsi que l'ensemble du passif, s'élève à 113.958,80 €.

Les comptes seront répartis de la manière suivante :

- Le solde de trésorerie (compte 515) s'élève à : 47,63 €. L'excédent du compte 515 sera versé au budget de l'État en recette exceptionnelle.

- L'actif immobilisé (Compte 220) s'élève à 113.911,17 €. Ce compte comprend uniquement le compte 220 (compte de mise en affectation de biens). Les services de la DDFIP seront chargés de contre-passer les écritures d'affectation.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans les communes de Bassan, Boujan, Béziers, Laurens, Lieuran-Les-Béziers, Magalas, Montblanc, Puimisson, Puissalicon pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,  
Monsieur Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,  
Messieurs les maires des communes de Bassan, Boujan, Béziers, Laurens, Lieuran-Les-Béziers, Magalas, Montblanc, Puimisson, Puissalicon,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT  
Téléphone : 04 67 36 70 60  
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **13 SEP. 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 358**

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)  
« Pour la défense des rives du Vernazobre aux lieux dits La Joncasse et Pailhous »  
sise à Prades-Sur-Vernazobre**

**Le préfet de l'Hérault**

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1966 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour la défense des rives du Vernazobre aux lieux dits La Joncasse et Pailhous » sise à Prades Sur Vernazobre ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 24 juin 2022 de Monsieur Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-II-269 du 05 juillet 2022 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 25 août 2022 de la commune de Prades-Sur-Vernazobre validant et acceptant la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée, l'incorporation des équipements dans le patrimoine communal, le versement de l'actif et du passif de l'Association Syndicale Autorisée à la commune et autorisant Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

VU le compte rendu de liquidation du 26 août 2022 établi par le liquidateur ;

Considérant que l'association l'Association Syndicale Autorisée « Pour la défense des rives du Vernazobre aux lieux dits La Joncasse et Pailhous » sise à Prades-Sur-Vernazobre est inactive ou sans activité depuis plus de trois (3) ans ou sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « Pour la défense des rives du Vernazobre aux lieux dits La Joncasse et Pailhous » sise à Prades-Sur-Vernazobre » n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2018 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'aucune instance légale n'est en place depuis plusieurs années ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour la défense des rives du Vernazobre aux lieux dits La Joncasse et Pailhous » sise à Prades-Sur-Vernazobre est sans activité et n'a émis aucun titre depuis au moins l'année 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'ordonnance précitée, l'Association Syndicale Autorisée « Pour la défense des rives du Vernazobre aux lieux dits La Joncasse et Pailhous » sise à Prades-Sur-Vernazobres peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) « Pour la défense des rives du Vernazobre aux lieux dits La Joncasse et Pailhous » sise à Prades-Sur-Vernazobre est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La commune de Prades-sur-Vernazobre étant seule collectivité déclarée dans l'acte de création de cette ASA, la répartition du solde de trésorerie ainsi que l'ensemble de l'actif et du passif sont dévolus en intégralité à cette commune.

**ARTICLE 3 :**

Le montant de l'actif intégral, ainsi que l'ensemble du passif, s'élève à 22.095,80 €.

Par délibération du 25/08/2022, le conseil municipal de cette commune a voté la dissolution de cette ASA avec reprise de l'actif et du passif par la commune

La répartition s'établit comme suit :

- Le solde de trésorerie (compte 515) s'élève à : 1 518,45 €.

L'actif immobilisé, d'un montant de 20.452,48 €, comprend ainsi:

\* compte 21531 (réseaux voirie) : 16.052,25 €

\* compte 2158 (immobilisations corporelles): aménagement de la rivière (4.377,36 €)

\* compte 271 (autres titres immobilisés): titres Crédit Agricole (22,87 €)

- Les comptes 4111 (redevables-amiable pour 85,36 €) et 4116 (redevables-contentieux pour 39,51 €) feront l'objet d'écritures de régularisation à la fin de cette dissolution par les services de la DDFIP.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Prades-Sur-Vernazobre pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,  
Monsieur Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,  
Monsieur le Maire de la commune de Prades-Sur-Vernazobre,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,  
Bureau de la Sécurité et de la Réglementation,  
Pôle départemental TAXI/VTC/FOURRIERES**

Affaire suivie par : Laurence MARECAL  
Téléphone : 04 67 36 70 43  
Télécopie : 04 67 36 70 94  
Mél : laurence.marecal@herault.gouv.fr

**Béziers, le 12/08/22**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22 - II - 338**

**Modifiant l'arrêté N°21-II-208 accordant le renouvellement de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière et des installations de la fourrière SOS REMORQUAGE NARBONNE pour le site de BEZIERS**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;  
**VU** le décret N°96-476 du 23/05/96 modifiant le code de la route et relatif l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;  
**VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25/10/96 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;  
**VU** l'arrêté 2021-II-208 du 3/05/21 accordant le renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière à la société SOS REMORQUAGE NARBONNE pour 5 ans ;  
**Considérant** que suite à la vente de la société, M. NONDEDEO Stéphane est devenu le nouveau dirigeant de SOS REMORQUAGE NARBONNE et qu'il est nécessaire de modifier le nom du gardien de fourrière figurant sur l'arrêté 2021-II-208 du 3/05/21 ;  
**VU** la demande présentée le 12/08/22 par M. NONDEDEO Stéphane, domicilié 14 rue Laurent de Lavoisier 11 000 NARBONNE, nouveau gérant de la société SOS REMORQUAGE NARBONNE située 28 avenue Jean FOUCAULT à 34 500 BEZIERS ;  
**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. NONDEDEO Stéphane, né le 01/03/73 à ORAN, domicilié 14 rue Laurent de Lavoisier 11 100 NARBONNE, nouveau gérant de la société SOS REMORQUAGE NARBONNE est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 5 ANS à compter de la date du 3/05/21 ;

Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** : Les installations de la fourrière dont M. NONDEDEO Stéphane sera le gardien, situées 28 avenue Jean FOUCAULT à 34 500 BEZIERS sont également agréés pour une durée de 5 ANS à compter du 3/05/21.

**ARTICLE 3** : La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** : Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. NONDEDEO Stéphane, gardien de fourrière, de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** : M. NONDEDEO Stéphane, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un «tableau de bord» des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** : M. NONDEDEO Stéphane, gardien de fourrière, devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de BEZIERS,

M. le Procureur de la République,

M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008.PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers  
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

**Béziers, le 9 septembre 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-II-354  
PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET ELECTEURS  
DE LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN  
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**

**LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS**

**VU** le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-4 ;

**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020, relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**VU** la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire ministérielle n°INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/01/817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

**VU** les démissions successives au sein du conseiller municipal de la commune de Saint Étienne d'Albagnan dont la dernière en date du 7 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de ces vacances, le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les électrices et électeurs de la commune de Saint Étienne d'Albagnan sont convoqués le dimanche 20 novembre 2022 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Si les sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 27 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

ARTICLE 3 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévues aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

En sus de leur carte électorale, les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs d'une pièce permettant de justifier de leur identité.

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription ou d'un arrêté de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Béziers, d'un imprimé CERFA n°14996\*03 obligatoire, accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature. Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de BEZIERS, bureau de la sécurité et de la réglementation, contact téléphonique 04 67 36 70 80 et 04 67 36 70 90, dans les conditions suivantes :

pour le premier tour de scrutin :

- le jeudi 27 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le vendredi 28 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mercredi 2 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 3 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, délai limite.

pour le second tour de scrutin :

- le lundi 21 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 22 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, délai limite.

Article 6 - La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 7 novembre 2022 à zéro heure et close le vendredi 18 novembre 2022 à minuit. La campagne électorale pour le second tour sera ouverte le lundi 21 novembre 2022 à zéro heure et close le vendredi 25 novembre 2022 à minuit. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

Article 7 - Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat.

**Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits.** La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 8 - Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en deux exemplaires, dont un sera conservé à la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de BEZIERS.

**Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote. Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché à la porte de la mairie.**

Article 9 - Le Sous-préfet de Béziers et le Maire de la commune de Saint Étienne d'Albagnan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune, dès réception, aux emplacements habituels, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI





Affaire suivie par : SB  
Téléphone : 04 67 88 34 00  
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 13 septembre 2022

**Arrêté préfectoral n° 22-III-106**

**Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises  
pour l'établissement secondaire de la société « Atout Box Castelnaud »  
dénommé « Atout Box Castelnaud – Établissement secondaire d'Alès »**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément d'un établissement secondaire présenté par Monsieur José-Manuel VERDU agissant pour le compte de la société « Atout Box Castelnaud » en sa qualité de président ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « Atout Box Castelnaud » dont le siège social est situé 79, avenue Clément Ader à Castelnaud-le-Lez (34170), dispose d'un établissement secondaire dénommé

« Atout Box Castelnau – Établissement secondaire d'Alès » sis au 70, avenue Jean-Philippe Rameau à Alès (30100)

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

arrête :

Article 1 : La société dénommée « Atout Box Castelnau », exploitée par Monsieur José-Manuel VERDU, président est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement secondaire dénommé « Atout Box Castelnau – Établissement secondaire d'Alès » sis au 70, avenue Jean-Philippe Rameau à Alès (30100), dont le siège social et l'établissement principal sont situés 79, avenue Clément Ader à Castelnau-le-Lez (34170).

Article 2 : L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro DOM/34/2022/156 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R. 123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,



ÉRIC SUZANNE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève,  
Bureau de la sécurité et des polices administratives**

Affaire suivie par : Secrétariat de la CCAPEX  
Téléphone : 04 67 88 34 00  
Mél : sp-expulsions-locatives@herault.gouv.fr

**Lodève, le 9 septembre 2022**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-III-110**

**portant indemnisation**

**Le préfet de l'Hérault**

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 1980, donnant en matière de réparation des dommages par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice, délégation aux préfets à l'effet de régler à l'amiable, sans limitation de montant, les recours gracieux ;

VU l'ordonnance réputée contradictoire en premier ressort rendu le 27 septembre 2021 par le tribunal judiciaire de Montpellier prononçant, à la demande de Mme Joëlle POUGET, l'expulsion de Mme Sabine COTENTIN et M. Thierry COTENTIN du logement situé 7, rue des Cades - Lot. le Montarnaud - 34820 TEYRAN ;

VU le recours amiable présenté le 16 mai 2022 par la SCP ROUX-FRION-MARTINEZ sollicitant le paiement d'une indemnisation pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 7 juin 2022 engageant la responsabilité de l'État ;

VU la proposition d'indemnisation en date du 29 juillet 2022 adressée à la SCP ROUX-FRION-MARTINEZ ;

VU l'acte de subrogation et l'acte de désistement souscrits le 12 août 2022 par Mme Joëlle POUGET ;

Sur proposition du directeur départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Considérant que le concours de la force publique a été accordé avec retard dans la présente affaire, alors qu'il avait été demandé le 2 décembre 2021 par la SCP ROUX-FRION-MARTINEZ, huissiers de justice associés ;

Considérant qu'il appartient à l'administration d'indemniser Mme Joëlle POUGET du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 7 juin 2022, période pendant laquelle la responsabilité de l'État est engagée ;

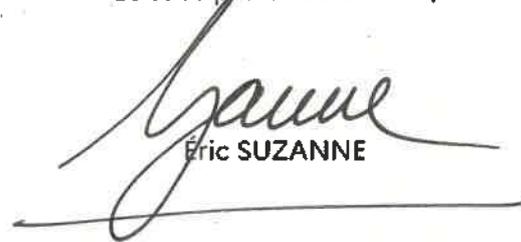
arrête :

ARTICLE 1 : en exécution du règlement amiable intervenu le 12 août 2022, il est accordé à Mme Joëlle POUGET une somme de deux mille sept cent trente-deux euros et quatre-vingt-deux centimes (2 732,82) qui sera virée sur le compte courant BNP PARIBAS IBAN FR76 3000 4020 9700 0000 6381 657 .

ARTICLE 2 : le montant de cette somme sera prélevé par imputation sur les crédits du budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 2022, programme 216 action.6.

ARTICLE 3 : M. le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que M. le directeur général des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE